



1001801802

DATE DEPOT : 2010-02-25
NUMERO DE DEPOT : 18018
N° GESTION : 2000B02599
N° SIREN : 429513518
DENOMINATION : 121 PRODUCTIONS
ADRESSE : 11 R MARBEUF 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/02/16
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

ΦΒΖΣ99

121 PRODUCTIONS
Société Anonyme au capital de 46.240 euros
Siège social : 11, rue Marbeuf – 75008 Paris
429 513 518 RCS PARIS

Ce document certifie

le présent



Greffé du Tribunal du Commerce de Paris

I M R

25 FEV. 2010

N° DE DÉPOT

18018

STATUTS

Statuts mis à jour
Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 décembre 2009
Conseil d'Administration des 12 janvier
et 16 février 2010

STATUTS

TITRE I FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2000.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 février 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

1.2.1 PRODUCTIONS

sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » (ou des initiales S.A.), de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans le monde entier :

- La création, la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion de films court- métrage et de programmes audiovisuels ainsi que tous droits dérivés y compris les produits merchandising, des produits et programmes Internet, les produits et programmes multimédias et ce par tous moyens connus ou inconnus, ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, telles que l'édition de toutes œuvres littéraires, de tous documents ou réalisations photographiques, ou publicitaires, l'achat, la vente, la location du matériel correspondant ;
- Conception, commercialisation et exploitation de sites web marchands et non marchands et plus généralement toutes prestations de services sur Internet.
- L'édition de tous produits informatiques et notamment de programmes logiciels.
- l'acquisition, l'exécution, la diffusion par tous procédés, d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales.
- la distribution de films, de programmes musicaux, audiovisuels et d'œuvres théâtrales
- la mise en place de parcs d'attraction reprenant les thèmes des programmes produits.
- le négoce de tous produits audiovisuels et de tous droits dérivés
- le conseil en organisation de manifestations culturelles et de loisirs et l'organisation par tous moyens de manifestations culturelles et de loisirs

- la création, l'édition, la diffusion d'objets artistiques et utilitaires,
- la production, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et l'édition de toutes œuvres musicales, ainsi que de toutes les opérations dépendantes annexes s'y rattachant;
- tout type de conseil et consultation afférent aux activités du domaine du cinéma et / ou de l'audiovisuel et/ou multimédia ;
- Distribution de produits sur le réseau Internet
- Toutes opérations, affaires ou entreprises pouvant concerner les services, études, formation et conseils en informatique sur le plan national et international
- La conception, le développement et la commercialisation de tous logiciels informatiques
- L'achat, la vente, le montage, la maintenance de tous matériels informatiques
- L'organisation et la conduite de colloques, conférences et congrès
- L'importation et l'exportation des produits et services liés à l'activité principale
- le conseil en matière artistique et en matière de communication audiovisuelle.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 11 rue Marbeuf, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris, ou des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital en date du 22 mai 2000, une somme de 5.500 francs,
- lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, une somme de 2.300 francs, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, une somme de 36.992 euros par incorporation de réserves,
- lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2001, une somme de 2.576 euros en numéraire,
- lors de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par Assemblée Générale Mixte du 18 novembre 2002, une somme de 2.576 euros en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit de 5.152 euros pour être ramené à 46.240 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (46.240 €) et est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (2.890) actions d'une seule catégorie, de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées seront obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et dans la propriété de l'actif social réservé aux actionnaires, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges à la seule exception du point de départ de leur jouissance et du montant dont la valeur nominale est libérée.

Les différents impôts et taxes qui pourraient être dus à raison d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission, primes de fusion, dotations disponibles ou d'opérations considérées comme telles et devenir exigibles en cas de distribution ou remboursements quelconques au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, ainsi que le bénéfice des exonérations fiscales, seront répartis uniformément, compte tenu de la valeur nominale, entre toutes les actions de même catégorie existant lors de ces distributions ou remboursements, et y participant.

En conséquence, toutes les actions de même catégorie donneront droit, compte tenu de leur valeur nominale des versements effectués sur le montant de ladite valeur et sous réserve de toute différence de jouissance, au règlement de la même somme nette, lors de toutes distributions ou remboursements.

Les dividendes sont valablement payés conformément aux inscriptions en compte à la date du paiement.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit, conformément aux dispositions en vigueur.

- II. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la société, ni demander le partage ou la licitation desdits biens, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- III. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sauf en ce qui concerne le droit de communication qui appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivis, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Tous les copropriétaires indivis d'actions ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référendum à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres constitués en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf décision contraire des intéressés notifiée à la société.

ARTICLE 11 - LIBERATION

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées au moment de la souscription, soit de la totalité, soit la fraction minimum prévue par la Loi, le surplus pouvant alors être appelé en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation de capital, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux de 5% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION-CONDITION DE NOMINATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

5 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

6 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

7 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

8 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction »

ARTICLE 13 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la Société.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 16 - REMUNERATION

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée, ainsi que des conventions qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé les Commissaires aux Comptes en sont informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, contenant toutes les indications exigées par la Loi, à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, représentants permanents de personnes morales Administrateurs, directeurs généraux, conjoints, ascendants et descendants desdites personnes, ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS-PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

Par dérogation aux règles de majorité visées ci dessus, toutes les opérations énumérées au présent paragraphe qui seront envisagées dans le cadre de la marche des affaires sociales, devront être soumises à la consultation et l'autorisation préalables du conseil d'administration de la Société statuant à l'unanimité.

- l'adoption et la modification du budget annuel de la Société ;
- toute modification de l'orientation stratégique, du plan développement à trois ans ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- l'arrêté des comités sociaux de la Société ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;
- tout contrat devant être conclu par la Société et représentant un engagement financier de la Société d'un montant total supérieur à DEUX CENT MILLE [200 000 €] Euros ;

- les investissements, désinvestissements, achats ou ventes d'actifs par la Société ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires, ce qui sera présumé s'ils excèdent, en une ou plusieurs fois, la somme CENT MILLE [100 000 €] Euros par projet ;
- tout engagement quel qu'en soit la nature ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de CENT MILLE [100 000 €] Euros ;
- toute opération sur le capital de la Société (et notamment, sans que cette liste soit limitative : fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de toutes valeurs mobilières, création de catégorie d'actions)
 - (i) avec suppression du droit préférentiel de souscription,
 - (ii) ou sur une base de valorisation de la Société inférieure à celle retenue pour l'Augmentation de capital du 21 février 2002 dans un délai de DEUX [2] années à compter de sa date de réalisation,
 - (iii) ou réservée à un investisseur industriel concurrent à l'Investisseur.
- toute décision d'émission par la Société pour un montant supérieur à DEUX VIRGULE CINQ POUR CENT de son capital [2,5%] et/ou sur une base de valorisation de la Société inférieure à celle de l'Augmentation de capital dans un délai de DEUX [2] années à compter de sa réalisation définitive, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de créateurs d'entreprise, fixation de la liste des attributaires et de la quotité attribuée à chacun et fixation des modalités d'exercice de ces options ou bons ;
- toute modification des statuts de la Société ;
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable, à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice du droit du président du Conseil d'administration de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;
- la distribution de dividendes ou toute autre forme de distribution faite par la Société à ses actionnaires pour un montant supérieur à CINQUANTE POUR CENT [50%] du bénéfice distribuable de l'exercice ;
- toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société en France et à l'étranger, , quelque soit la forme juridique d'une telle opération ; toute décision de suspension ou d'arrêt d'une branche d'activité de la Société ;
- toute décision de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ;
- toute décision de nantissement d'un fonds de commerce de la Société et plus généralement tout octroi de sûreté ou de droit réel sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit, de la Société, et notamment tout nantissement des titres des Filiales et à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cours normal des affaires ;
- toute décision d'initier ou de transiger tout contentieux pour lequel les demandes formulées sont supérieures à VINGT MILLE Euros [20 000 €] ;
- la rémunération des mandataires sociaux de la Société ainsi que de toute Partie exerçant des fonctions salariées au sein de la Société ;
- la nomination des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués et la fixation de leur rémunération ;
- toute décision de recrutement ou de licenciement par la Société de cadres de direction, de responsables d'activités ou de tout employé dont la rémunération fixe annuelle est supérieure à QUATRE VINGT MILLE [80 000 €] Euros, ou qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à six mois de salaire, ainsi que de nomination ou de révocation des mandataires sociaux des Filiales éventuelles ;
- toute convention réglementée conclue entre la Société et l'un de ses actionnaires ou mandataires sociaux ;
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de VINGT MILLE Euros [20 000 €] ou une limite globale annuelle de CINQUANTE MILLE Euros [50 000 €] tels que ces montants pourront être révisés par le Conseil d'administration à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre

de la gestion courante des affaires tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change ou cautions en douane;

- la souscription par la Société de tout emprunt dépassant un montant unitaire de VINGT CINQ MILLE Euros [25 000 €] ou consentis au delà d'une limite globale annuelle de CENT MILLE Euros [100 000 €], tels que ces montants pourront être révisés par le Conseil d'administration, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires tels que mobilisation de créances Daily ou crédits documentaires ;
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux Droits de Propriété Intellectuelle à l'exception des droits d'auteur courants ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société (les licences de logiciel consenties par la Société dans le cours normal de son activité et à des conditions usuelles n'étant pas concernées) ;

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués ;
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les Assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale lorsqu'elles réunissent l'unanimité des actionnaires présents ou représentés qui se déclarent d'accord pour statuer sur un ordre du jour adopté à l'unanimité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par l'article 161.1 de la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux comportant les indications exigées par la Loi et les règlements établis par les membres du bureau et signés par eux, ou tout au moins la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial, dans les conditions fixées par la Loi et les règlements et signés par deux membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par le secrétaire de l'Assemblée Générale. Au cours de la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 22 - REGLES SPECIALES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et notamment :

- elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation des résultats,
- elle nomme ou révoque les Administrateurs ou Commissaires et fixe le montant global des jetons de présence alloués aux Administrateurs,
- elle ratifie les cooptations d'Administrateurs décidées par le Conseil d'Administration et procède au renouvellement des mandats venus à expiration,
- elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- elle autorise les émissions d'obligations, non convertibles ni échangeables, ni avec bons de souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,
- elle ratifie ou décide le transfert du siège social dans les conditions visées par la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les actes qui ne seraient pas de sa compétence.

A l'exclusion des pouvoirs réservés par la Loi aux Assemblées Générales Extraordinaires, l'Assemblée Générale Ordinaire est investie de tous les pouvoirs qui excéderaient la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant la personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées notamment par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, et en société civile, à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'augmentation du capital social par tous moyens et toutes modifications à la forme des actions, et notamment la création de coupures d'actions ou d'actions de priorité, l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, et tous autres moyens prévus par la législation en vigueur.

Elle peut également décider la dissolution de la Société, la réduction ou la prorogation de sa durée, sa fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés anonymes constituées ou à constituer, la réduction ou l'amortissement du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend le nom d'Assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de la deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires, et établit un rapport de gestion écrit.

Le bénéfice de l'exercice est affecté et réparti de la manière suivante :

- Après déduction, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.
- Sur le bénéfice restant, augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- La solde, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement du dividende voté par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration qu'elle peut investir des pouvoirs nécessaires à cette fin. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée ou non.

- De même, si en cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la législation en vigueur et détermine leur rémunération.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des Administrateurs mais l'Assemblée Générale conserve tous ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation. Par ailleurs, le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuit normalement.

La dissolution peut également être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, et notamment par les articles 394 et 395 de la loi du 24 Juillet 1966, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour approuver les comptes de liquidation et le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve, le cas échéant, des droits conférés aux actions de priorité qui auraient pu être créées.

TITRE VIII DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FRAIS

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- Monsieur Eric AMSELLEM, né le 10 janvier 1965 à Saint Quentin (02), de nationalité française, demeurant : 25, rue Marbeuf, 75008 Paris
- Madame Valérie AMSELLEM, née le 26 novembre 1962 à Saint Quentin (02), de nationalité française demeurant : 25, rue Marbeuf 75008 Paris
- La société anonyme des Produits SCHLATTER, société anonyme au capital de 620.000 euros, dont le siège social est 66, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 552 105 306, représenté par Monsieur Vincent RANCHON en qualité de représentant permanent
- Monsieur Daniel KAPELIAN, né le 23 avril 1960, de nationalité française, demeurant : 115, rue Vieille du Temple

qui déclarent qu'ils acceptent ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le mandat des Administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 qui renouvelera le Conseil en entier.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont confirmés Commissaires aux Comptes :

Commissaire aux comptes titulaire :

- Yves-Alain Ach
né le 23 septembre 1961 à Strasbourg
demeurant 31, rue du Théâtre, 75015 Paris
inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris

Commissaire aux Comptes suppléant :

- Audit Conseil Holding
SARL au capital de 50.000 francs
inscrite au RCS Paris sous le numéro B 413 175 209
dont le siège social est 14, rue de Fontaine, 75009 Paris

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être conféré, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination. Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.